



Assurance chômage : un décret du 28 décembre 2020 actant le report de la réforme ne réintroduit pas le bonus-malus

Décryptage :

Le décret du 28 décembre 2020 acte le report de la réforme des principales règles d'assurance chômage, actuellement en discussion dans le cadre d'une concertation entre le gouvernement et les organisations syndicales et patronales qui devrait reprendre courant janvier.

Ce texte publié au Journal officiel du 29 décembre 2020, acte le report de cette réforme et prévoit des mesures d'urgence pour prendre en compte la situation économique liée à la crise sanitaire.

Contrairement au projet de texte initial pour lequel nous avons été consultés fin novembre, et conformément à la position du MEDEF, le [décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020](#) ne réintroduit pas les dispositions prévues par arrêté sur le bonus-malus (dispositions annulées fin novembre par le Conseil d'Etat) dans le décret de juillet 2019 qui fixe les contours de la réforme de l'assurance chômage.

Report de la réforme

- Bonus-Malus

Contrairement au projet de décret de fin novembre, l'exécutif ne réintroduit pas le bonus-malus sectoriel dans le règlement d'assurance chômage. De plus, le décret (5° de l'article 1) supprime la disposition d'entrée en vigueur du bonus-malus figurant initialement dans [le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019](#).

Pour mémoire, le Conseil d'État a annulé, fin novembre, les articles de 50-2 à 51 du règlement, considérant qu'il y avait une "subdélégation illégale" dans la procédure. A travers le projet un décret pour lequel nous avons été consultés fin novembre, le gouvernement avait souhaité réintroduire les dispositions annulées avec une entrée en vigueur fixée à début 2022 et la prise en compte des séparations dans les entreprises des secteurs concernés à compter de 2021.

Selon les dernières déclarations de la ministre du Travail, cette non réintroduction ne signifie pas pour autant que le gouvernement abandonne définitivement son souhait d'intégrer le

bonus-malus ou plutôt le principe de cette disposition visant à « dissuader le recours excessif aux contrats courts ». Cela sera discuté dans le cadre de la prochaine réunion de concertation entre l'Etat et les partenaires sociaux sur les ajustements de la réforme de 2019 qui aura lieu « dans la deuxième quinzaine de janvier ».

- Salaire journalier de référence (SJR)/durée d'indemnisation

Concernant le mode de calcul du SJR et la durée d'indemnisation, le décret maintient jusqu'au 31 mars 2021, les règles fixées par [la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017](#) (2° de l'article 1er).

La décision du 25 novembre 2020 du Conseil d'État a annulé les dispositions du décret de juillet 2019 sur le mode de calcul des allocations. Ainsi, le décret supprime les dispositions d'entrée en vigueur de ces articles annulés (1° de l'article 1) et abroge les dispositions liées figurant dans les annexes du règlement d'assurance chômage (article 2).

- Dégressivité

L'article 3 du décret (les c et d du 3°) revient sur l'article 7 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 qui prévoit la suspension de la dégressivité de 30 % au-delà des six mois d'indemnisation pour les salariés qui percevaient auparavant plus de 4 500 euros brut mensuels. Initialement, le [décret n°2020-929 du 29 juillet 2020](#) a acté un premier report jusqu'au 31 décembre 2020. Ce nouveau décret acte une suspension jusqu'au 31 mars 2021.

Le délai de 182 jours à l'issue duquel l'allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité de 30 % fait l'objet d'une suspension selon les modalités suivantes :

- Pour les allocataires ayant un droit en cours à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ouvert avant le 1er mars 2020, la durée de la suspension est de 396 jours calendaires ;
- Pour les allocataires ayant un droit en cours à l'ARE ouvert après le 1er mars 2020 et pour ceux qui bénéficient d'une ouverture de droits à cette allocation à compter du 16 avril 2020, la durée de la suspension est égale au nombre de jours calendaires compris entre le point de départ de l'indemnisation et le 31 mars 2021.

- Conditions d'affiliation

Ce même article 3 (4°) prolonge jusqu'au 31 mars 2021, les dispositions temporaires du décret n°2020-425 d'avril dernier qui fixent à quatre mois, la durée minimale d'affiliation requise pour ouvrir ou recharger des droits à l'ARE.

Cette disposition est désormais applicable aux allocataires "ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée" entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021.

Autres mesures d'urgence

Afin de tenir compte des dernières mesures de restriction des déplacements et activités mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, le texte reprend et complète les mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi indemnisés par [les titres II et III du décret du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail](#).

- Allongement de la période de référence d'affiliation

En complément de la neutralisation décidée au printemps dernier, l'article 3 (1°) acte que la période de référence d'affiliation est également allongée du nombre de jours "correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré", soit au plus tard le 28 février 2021.

Cette neutralisation est aussi applicable pour les intermittents qui ne bénéficient pas de l'année blanche jusqu'au 31 août 2021 (2° de l'article 3). Cela correspond aux artistes et techniciens intermittents du spectacle qui n'ont jamais bénéficié précédemment d'un droit ouvert au titre du régime des intermittents.

- Allongement du délai de forclusion

Le décret (b du 3° de l'article 3) prévoit comme lors du confinement du printemps, un allongement du délai de forclusion, c'est-à-dire la période de douze mois après la rupture du contrat au sein de laquelle on peut s'inscrire à Pôle emploi et faire valoir ses droits à l'assurance chômage.

Ainsi, à l'exception des jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, les jours non travaillés entre le 30 octobre 2020 et une date fixée par arrêté, au plus tard le 28 février 2021, permettent d'allonger le délai de forclusion.

- Différés d'indemnisation

Les dispositions de la convention du 14 avril 2017 sur le différé d'indemnisation demeurent applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2021 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle (4° de l'article 1). Jusqu'alors, il était prévu une fin au 31 décembre 2020.

- Démissions légitimes

Sur le modèle de ce qui a été prévu au printemps dernier, le décret prévoit un assouplissement des règles de démissions légitimes ouvrant l'accès à l'assurance chômage pour les salariés ayant démissionné dans le cadre d'une mobilité professionnelle qui finalement ne s'est pas réalisée (5° de l'article 3).

Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail entre le 1er juin 2020 et le 29 octobre 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une

activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins trois mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

- soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés ;
- soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

- Cumul de l'ARE avec des tâches d'intérêt général

Le décret introduit une dérogation, jusqu'au 31 décembre 2021, à l'article R. 5425-19 du code du travail qui permet aux allocataires d'accomplir des tâches d'intérêt général (prévues à l'article L. 5425-9) dans la limite de 50 heures/mois (en présence d'une rémunération) ou dans la limite de 80 heures/mois (en l'absence de rémunération).

La disposition actuelle permet un cumul total de l'ARE avec les revenus issus de ces tâches sous réserves qu'elles n'excèdent pas 50 heures par mois.

Avec la dérogation, la limite des 50 heures/mois ne sera pas applicable aux tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la COVID-19 (qui feront l'objet d'un agrément par arrêté du ministre chargé de l'emploi avant le 31 mars 2021). En d'autres termes, le cumul total de l'ARE avec les revenus tirés de ces tâches sera possible, quel que soit leur intensité horaire.